

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 reheb 1435 – 6 mai 2014

157^{ème} année

N° 36

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie.....	1061
Attribution de l'Ordre de la République.....	1061

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2014-1405 du 23 avril 2014 , modifiant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs	1061
--	------

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination d'un directeur général	1062
Nomination de directeurs	1062
Nomination d'un sous-directeur	1062
Nomination de chefs de service.....	1062

Ministère de l'Intérieur

Nomination de secrétaires généraux de commune	1062
Nomination d'ingénieurs généraux	1062
Nomination d'ingénieurs en chef.....	1063
Nomination d'administrateurs en chef	1063
Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	1064

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de travaux de laboratoire appartenant au corps des personnels des cadres communs de laboratoire au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	1065
Arrêté du ministre de l'intérieur du 22 avril 2014, portant modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	1066
Arrêté du ministre de l'intérieur du 22 avril 2014, portant modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	1068
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un conseiller	1069
Ministère de l'Economie et des Finances	
Décret n° 2014-1431 du 23 avril 2014 , accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1069
Décret n° 2014-1432 du 23 avril 2014 , accordant à Madame Chedlya Al Maleki la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.....	1071
Nomination d'un membre du collège du conseil du marché financier	1072
Octroi d'un congé pour la création d'une entreprise	1072
Liste de promotion au grade de technicien au titre de l'année 2012	1072
Liste de promotion au grade d'adjoint technique au titre de l'année 2012	1072
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Nomination de directeurs	1072
Nomination de sous-directeurs	1072
Nomination de chefs de service.....	1072
Nomination d'analystes généraux.....	1073
Octroi de congés pour la création d'entreprises	1073
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, de la ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances du 22 avril 2014, portant fixation du stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2014.....	1073
Nomination de membres de la commission de suivi et d'évaluation de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la filière de betterave à sucre et son développement.....	1073
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un directeur	1074
Nomination de sous-directeurs	1074
Nomination d'un chef de service.....	1074
Nomination d'ingénieurs en chef	1074
Octroi de congés pour la création d'entreprises	1075
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'amines de la profession de fabrication de bijoux au gouvernorats de Tunisie et Sfax	1075
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques	1075

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques	1077
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques au conseil de la concurrence	1077
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques au conseil de la concurrence	1079

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Nomination d'un membre de l'instance nationale des télécommunications	1079
---	------

Ministère de l'Éducation

Décret n° 2014-1460 du 22 avril 2014 , portant modification du décret n° 82-527 du 16 mars 1982 relatif à l'indemnité de zone rurale accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire	1080
Décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014 , modifiant et complétant le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 portant statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation	1080
Décret n° 2014-1462 du 22 avril 2014 , modifiant le décret n° 2013-2523 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération	1083
Décret n° 2014-1463 du 22 avril 2014 , modifiant le décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation	1084
Décret n° 2014-1464 du 23 avril 2014 , fixant des dispositions exceptionnelles des procédures concernant l'ouverture des concours internes pour la promotion aux différents grades du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées, aux différents grades du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et d'informatique, aux différents grades du corps des enseignants de l'enseignement primaire exerçant aux écoles primaires, aux différents grades du corps des surveillants généraux, aux différents grades du corps des surveillants relevant du ministère de l'éducation, aux différents grades du corps commun de la langue anglaise et d'informatique relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et aux différents grades des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (session 2012).	1086
Octroi de congés pour la création d'entreprises	1087
Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef	1087
Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef	1089
Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	1089
Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	1090

Ministère de la Santé	
Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'hôpital Taher Sfar de Mahdia.....	1091
Ministère du Transport	
Décret n° 2014-1471 du 23 avril 2014 , portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de concession relatif à l'exploitation des terres pleins et hangars relevant du domaine public du port de Tunis-Goulette-Radès (Bassin de Radès) par la société tunisienne d'acconnage et de manutention	1091
Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Octroi d'un congé pour la création d'une entreprise	1092
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques	1092
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 23 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2013 (secteur de l'équipement).	1094
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques.....	1095
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un administrateur général	1097
Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille	
Nomination de directeurs généraux.....	1098
Nomination de directeurs	1098
Nomination de sous-directeurs	1098
Nomination de chefs de service.....	1099
Nomination d'un chef de cellule	1100
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un chargé de mission, chef de cabinet	1100
Nomination d'un directeur	1100
Nomination d'un sous-directeur	1100
Nomination de chefs de service.....	1100
Nomination d'administrateurs en chef	1100
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2014-1498 du 23 avril 2014 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégations de Déguèche, Tozeur et Nefta).....	1100

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1102

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2014-87 du 25 avril 2014.

Madame Najoua Kherayef est nommé membre (conseiller) du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en remplacement de Monsieur Ali Chebbi, et ce, à compter du 24 avril 2014.

Par arrêté Républicain n° 2014-88 du 25 avril 2014.

La catégorie de chevalier de l'Ordre de la République (quatrième classe) est attribuée à compter du 18 avril 2014 au martyr le caporal-chef Chawki Ben Khalifa (ministère de la défense nationale).

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-1405 du 23 avril 2014, modifiant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2013-1227 du 26 février 2013,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'expression « ministère de l'équipement et de l'habitat » dans le chapitre 2 relatif aux pouvoirs délégués est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable ».

Art. 2 - Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 9 du décret susvisé n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

6) En ce qui concerne le domaine public maritime :

- prendre les décisions de démolition des constructions et installations édifiées d'une façon illégale sur le domaine public maritime et leur exécution.

Art. 3 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1406 du 24 avril 2014.

Mademoiselle Samia Kammoun, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général à la direction générale des relations et de la coopération internationale au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (section 2).

Par décret n° 2014-1407 du 24 avril 2014.

Monsieur Makram Bouchami, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation, des méthodes et des archives à l'inspection générale au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2014-1408 du 24 avril 2014.

Monsieur Walid Ben Ali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des grâces et d'exécution des peines à la direction générale des affaires pénales au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2014-1409 du 24 avril 2014.

Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, administrateur en chef de greffe de juridiction, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2014-1410 du 24 avril 2014.

Madame Samia Gannouni, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'organisation et de développement des moyens à l'inspection générale au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2014-1411 du 24 avril 2014.

Madame Fatma Abid, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des grâces, de libération conditionnelle et de réhabilitation à la direction générale des affaires pénales au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2014-1412 du 24 avril 2014.

Mademoiselle Amel Koubaa, administrateur de greffe de juridiction, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération avec les Etats et les organisations à la direction de la coopération internationale au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2014-1413 du 23 avril 2014.

Monsieur Abdessalam Ben Salem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune d'Hammamet.

Par décret n° 2014-1414 du 23 avril 2014.

Monsieur Faouzi Sassi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune de Dar Chaaben El Fehri.

Par décret n° 2014-1415 du 23 avril 2014.

Monsieur Hassouna Ben Neji, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune d'Ezzahra.

Par décret n° 2014-1416 du 23 avril 2014.

Monsieur Abdeljelil Zakhama, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1417 du 23 avril 2014.

Monsieur Moez Jguirim, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1418 du 23 avril 2014.

Monsieur Abderrazak Neffati, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1419 du 23 avril 2014.

Monsieur Adel Ftima, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1420 du 23 avril 2014.

Monsieur Hafedh Sakka Goudhi, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1421 du 23 avril 2014.

Monsieur Nabil Lotfi Tarek Meaoui, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1422 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Messoudi est nommé au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur, à compter du 1^{er} août 2011.

Par décret n° 2014-1423 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Helmi Moelhi, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1424 du 23 avril 2014.

Monsieur Hatem Haj Yahia, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1425 du 23 avril 2014.

Monsieur Adel Mahmoudi, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1426 du 23 avril 2014.

Monsieur Khalil Djebali, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1427 du 23 avril 2014.

Monsieur Adel Khemir, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2014-1428 du 23 avril 2014.

Monsieur Moncef Hammami est nommé au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur, à compter du 1^{er} juin 2011.

Par décret n° 2014-1429 du 23 avril 2014.

Les administrateurs conseillers, dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

- Hassen Manai,
- Bechir Aboud,
- Asma Zmerli,
- Hafida Belkhir épouse Mdimag,
- Faiçal Aloui,
- Zouhaier Akremi,
- Saïda Klibi épouse Mnasri,
- Habib Hamami,
- Hédi Hamdaoui,
- Chebil Choul,
- Ridha Labiedh,
- Faiçal Kazez,
- Mohamed Jamel Rouissi,
- Allya Gharami,
- Nabil Soudani,
- Mouhamed Ali Djelassi,
- Mohamed Ben M'Barek,
- Fethi Litim,
- Nouri Hadiji,
- Faiez Trigui,
- Faten Mejeri épouse Alouini,
- Abdelbasset Mansri,
- Fatiha Hajar,
- Saïda Ben Rouha,
- Héla Madhebouh épouse Souhail.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, les analystes en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'intérieur comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de l'intérieur.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de travaux de laboratoire appartenant au corps des personnels des cadres communs de laboratoire au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de travaux de laboratoire appartenant au corps des personnels des cadres communs de laboratoire est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire appartenant au corps de personnels des cadres communs de laboratoire, les chefs de travaux de laboratoire adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision :

- du ministre de l'intérieur, si le concours interne est ouvert au profit du ministère,

- du gouverneur, si le concours interne est ouvert au profit des conseils régionaux ou des municipalités sous sa tutelle,

- du président de la commune, si le concours interne est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - Cette décision portant ouverture du concours interne fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de la réunion du jury,

- la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé, avec les pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement dans la fonction publique,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- copies des attestations de participation aux séminaires et cycles de formation organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle du concours.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20), qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- ancienneté générale du candidat,

- ancienneté dans le grade du candidat,
- diplômes ou niveau d'étude du candidat,
- formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle du concours,
- la discipline et l'assiduité et la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de travaux de laboratoire appartenant au corps des personnels des cadres communs de laboratoire est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture du concours.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'intérieur du 22 avril 2014, portant modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade de technicien :

- les ouvriers titulaires et classés à la catégorie dix et ayant accompli cinq (5) années de services civils effectifs et titulaires du diplôme de baccalauréat (mathématiques, sciences expérimentales, techniques ou économie et gestion) ou d'un diplôme admis en équivalence ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé ou ceux qui ont prouvé la spécialité technique ou l'expérience professionnelle pour l'intégration dans le grade de technicien auprès d'une commission compétente créée à cet effet en vertu du décret n° 2013-1395 susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par décision :

- du ministre de l'intérieur, si l'examen est ouvert au profit du ministère,
- du gouverneur, si l'examen est ouvert au profit de la municipalité ou du conseil régional sous sa tutelle,
- du président de la commune, si l'examen est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - La décision portant ouverture de l'examen professionnel fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen professionnel,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 5 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- étudier les dossiers et proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite et proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant titularisation de l'intéressé dans la catégorie,
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat scolaire concernant les ouvriers qui ont le niveau demandé.

Art. 7 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 8 - L'examen professionnel susvisé comporte une épreuve orale portant sur la spécialité du candidat suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat désire changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Art. 9 - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	30 minutes	1

L'épreuve orale a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée de l'épreuve orale ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points à l'épreuve orale, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de technicien est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture de l'examen.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le ministre de l'intérieur
Lotfi Ben Jeddou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'intérieur du 22 avril 2014, portant modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'adjoint technique :

- les ouvriers titulaires et classés aux catégories 8 et 9, ayant accompli (5) années de services civils effectifs et ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et six (6) années de l'enseignement secondaire mathématiques, techniques, ou sciences expérimentales, économie et gestion ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé ou ceux qui ont prouvé la spécialité technique ou l'expérience professionnelle pour l'intégration dans le grade d'adjoint technique auprès d'une commission technique créée à cet effet en application du décret n° 2013-1395 susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par décision :

- du ministre de l'intérieur, si l'examen est ouvert au profit du ministère,
- du gouverneur, si l'examen est ouvert au profit de la municipalité ou du conseil régional sous sa tutelle,
- du président de la commune, si l'examen est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - La décision portant ouverture de l'examen professionnel fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen professionnel,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 5 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- étudier les dossiers et proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite et proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant titularisation de l'intéressé dans la catégorie,
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat scolaire concernant les ouvriers qui ont le niveau demandé.

Art. 7 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 8 - L'examen professionnel susvisé comporte une épreuve orale portant sur la spécialité du candidat suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat désire changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Art. 9 - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	30 minutes	1

L'épreuve orale a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée de l'épreuve orale ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points à l'épreuve orale, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'adjoint technique est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture de l'examen.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret n° 2014-1430 du 23 avril 2014.

Monsieur Slim Mдини, conseiller au tribunal administratif, est nommé conseiller auprès du ministre de la défense nationale, à compter du 17 février 2014.

Sont applicables à l'intéressé les dispositions du décret n° 80-526 du 8 mai 1980.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2014-1431 du 23 avril 2014, accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

ANNEXE

Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane nécessaires à la réalisation du projet d'installation de deux unités à turbines à gaz à la centrale de production de l'électricité de Bir Mcherga du gouvernorat de Zaghouan

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté Républicain n° 32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 7 mars 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de la suspension des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à la liste annexée au présent décret, nécessaires à la réalisation du projet d'installation de deux unités à turbine à gaz à la centrale de production de l'électricité de Bir Mcherga du gouvernorat de Zaghouan, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 138.000.000 dinars.

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret, est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Désignation des équipements
Turbines à gaz et accessoires
Parties de turbine à gaz (systèmes de filtration, cheminées, gaines d'échappement, capotages turbine, systèmes huile de graissage et de régulation, matériels auxiliaires pour turbine à gaz)
Postes de gaz et accessoires, circuits de gaz naturel pour alimentation des turbines à gaz
Alternateurs complets (149MV A, 14 KV) et ses accessoires
Equipements de supervision, de contrôle et de commande (CCT) et accessoires
Instrumentations pour le contrôle, la mesure et la signalisation et accessoires
Transformateurs de puissance complets (155 MV A, 14 KV/150 KV) et accessoires
Disjoncteurs enclencheurs (14 KV / 10300 A) et accessoires
Gainés coaxiales complets (14 Kv 4540 A) et accessoires
Câbles de connexion spéciaux entre la turbine et ses auxiliaires
Câbles de mise à la terre et accessoires
Vannes HR V et accessoires
Conduites en acier galvanisé et équipements auxiliaires
Ponts roulants et autres équipements de levage et accessoires
Circuits de protection contre l'incendie et accessoires
Equipements mobiles de protection contre l'incendie et accessoires
Batteries (125 V)
Disjoncteurs (225 KV) et accessoires
Sectionneurs (225 KV) et accessoires
Transformateurs de courant électrique (20VA/TC 5A/75VA) et accessoires
Câbles souterrains (225 KV) et accessoires
Enceintes acoustiques pour compartiment d'accouplement de puissance et accessoires
Gainés d'admission pour turbines à gaz et tuyauteries en acier galvanisé et accessoires
Modules de refroidissement propres aux turbines à gaz et accessoires
Pièces de rechange (manomètres, détecteurs de pression et de niveau, électrovannes, détecteurs de flamme, détecteurs de gaz, disjoncteurs, switchers réseaux, moteurs, transmetteurs de pression, indicateurs de pression, bobines,...)
La valeur totale des équipements dans la limite de 138 000 000 dinars

Décret n° 2014-1432 du 23 avril 2014, accordant à Madame Chedleya Al Maleki la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 2 et 7 août 2013 et du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Madame Chedlia Al Maleki bénéficie dans le cadre de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 130 625 dinars pour la réalisation du foyer universitaire privé « Omar Al Mokhtar » sis à la ville de Béja d'une capacité d'hébergement de 95 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 95 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3 - Madame Chedlia Al Maleki est tenue de réaliser le foyer prévu par l'article premier du présent décret dans un délai maximum de 3 années à partir de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne. Elle est tenue de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Art. 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le Nord est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - Madame Chedlia Al Maleki est tenue de rembourser le montant de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et la ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1433 du 23 avril 2014.

Monsieur Mustapha Bahia, conseiller au tribunal administratif, est nommé membre du collège du conseil du marché financier en remplacement de Monsieur Abderrazak Ben Khelifa.

Par décret n° 2014-1434 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Azzouz Mdellel, inspecteur en chef des services financiers à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'un an.

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan au titre de l'année 2012

- Mohamed Faiez.

Liste des agents à promouvoir au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan au titre de l'année 2012

- Mohamed Habib Fessi.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Par décret n° 2014-1435 du 24 avril 2014.

Monsieur Saïd Manaa, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de l'observatoire national de l'énergie à la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par décret n° 2014-1436 du 24 avril 2014.

Madame Mounira Khemiri, analyste en chef, est chargée des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection générale du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1437 du 24 avril 2014.

Monsieur Issam Krid, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la transformation des produits végétaux à la direction générale des industries alimentaires au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par décret n° 2014-1438 du 24 avril 2014.

Monsieur Fethi Khamassi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la transformation des produits animaux à la direction générale des industries alimentaires au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par décret n° 2014-1439 du 24 avril 2014.

Madame Nesrine Abide épouse Saidi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la chimie et des industries diverses à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par décret n° 2014-1440 du 24 avril 2014.

Madame Naziha Ayari, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'appui, des avantages et de l'accompagnement à la direction générale de la promotion des petites et moyennes entreprises au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par décret n° 2014-1441 du 24 avril 2014.

Monsieur Samir Bejaoui, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1442 du 24 avril 2014.

Monsieur Naceur Chebbi, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service des consultations et de la réglementation à la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par décret n° 2014-1443 du 24 avril 2014.

Mademoiselle Raja Boukassoula, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service de la réglementation à la direction de la réglementation et des ressources humaines à la direction générale de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par décret n° 2014-1444 du 24 avril 2014.

Mademoiselle Ines Hammaza, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des divers accessoires textiles à la direction générale du textile et de l'habillement au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Par décret n° 2014-1445 du 24 avril 2014.

Les analystes en chef, dont les noms suivants, sont nommées au grade d'analyste général au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, Mesdames :

- Najet Samaloussi épouse Amrouch,
- Emna Meziou épouse Yaiche.

Par décret n° 2014-1446 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Oussama Belhedi, cadre du centre technique de la chimie, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une deuxième année, à compter du 20 novembre 2013.

Par décret n° 2014-1447 du 23 avril 2014.

Il est octroyé à Monsieur Rachid Larbi, ingénieur général au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2014-1448 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Amine Ben Youssef, cadre du centre technique des matériaux de construction, de la céramique et du verre, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 16 août 2013.

Par décret n° 2014-1449 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Abdelbasset Massoudi, agent à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 4 juillet 2013.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, de la ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances du 22 avril 2014, portant fixation du stock de régulation du lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2014.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, la ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation du lait frais stérilisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1696 du 6 juin 2005, et notamment son article premier (nouveau).

Arrêtent :

Article premier - Le stock de régulation du lait frais stérilisé est fixé à 36 millions de litres pour l'année 2014. La période de haute lactation s'étalera du 1^{er} mars au 31 août 2014.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines

Kamel Ben Naceur

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2014.

Les personnes suivantes sont désignées membres de la commission de suivi et d'évaluation de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la filière de betterave à sucre et son développement, créée par l'article 6 du décret susvisé n° 2013-3549 du 23 août 2013 :

- Monsieur Youssef Cheouch représentant de la Présidence du gouvernement,

- Monsieur Moez Romdhani représentant du ministère de l'économie et des finances,
- Madame Asma Hafsaoui représentante du ministère de l'économie et des finances,
- Madame Zohra Echhidi représentante du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,
- Madame Dalila Bouzid représentante du ministère de l'agriculture,
- Madame Besma Trabelsi représentante du ministère du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Hedi Sehili représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- Madame Aida Ben Romdhane représentante du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Monsieur Rached Elamri représentant de l'office du commerce de la Tunisie,
- Monsieur Mokhtar Nefzi représentant de la société tunisienne du sucre,
- Monsieur Abdelkhalak Abidli représentant de la société tunisienne du sucre,
- Monsieur Mohamed Elkooli représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Chokri Rezgui représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Monsieur Leith Ben Bechr représentant du syndicat des agriculteurs de Tunisie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2014-1450 du 24 avril 2014.

Monsieur Said El Beji Masmoudi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la documentation à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1451 du 24 avril 2014.

Monsieur Kais Mensi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la diffusion à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1452 du 24 avril 2014.

Monsieur Adel Zriba, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction de la documentation à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1453 du 24 avril 2014.

Madame Najja Zouari épouse Hattai, analyste central, est chargée des fonctions de chef de service de la bibliothèque à la sous-direction de la diffusion à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1454 du 23 avril 2014.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques :

- 1- Anis Ben Rayana,
- 2- Nejia Hayouni,
- 3- Khaled Ben Abdel Aali,
- 4- Mohamed Mondher Rjeb,
- 5- Sassi Day,
- 6- Mounir Abdel Malak,
- 7- Hammadi El Aïba,
- 8- Faouzi El Batti,
- 9- Aissa Agoun,
- 10- Sadok Missaoui,
- 11- Adel Rekik,
- 12- Touhemi Hedhli,
- 13- Sami Ben Ayed,
- 14- Nour Eddine Ncibi,
- 15- Abdelmajid Abbess,
- 16- Jounaidi Brinsi,
- 17- Mohsen Ben Ammar,
- 18- Jalel Hasnaoui,
- 19- Jamel Eddine Graia,
- 20- Ridha Amimi,
- 21- Ghazi Guader,
- 22- Abdessalem Amri,
- 23- Mokhtar Raoueg,
- 24- Jounaidi Harrathi,
- 25- Moncef Jemni,
- 26- Nabil Sahli,

- 27- Hamza Bahri,
- 28- Wardi Smiï,
- 29- Najet Boughanmi Nsaibia,
- 30- Wadii El Euch,
- 31- Hedi Soualhi,
- 32- Halima Khaled,
- 33- Habib Mrabet,
- 34- Mourad Ben Amor,
- 35- Ammar Rebhi,
- 36- Mahmoud Toumi,
- 37- Kamel Jlel,
- 38- Ridha Daassi,
- 39- Habib Jab Allah,
- 40- Naoufel Haddad,
- 41- Sami Ben Romdhane,
- 42- Mohamed Nejib Seddik,
- 43- Ajmi Ben Saad,
- 44- Fethi Ben Salah Ben Ali Ksiksi,
- 45- Taoufik Guaid,
- 46- Fethi Ben Salah Ben Bechir Ksiksi,
- 47- Mohamed Taoufik Lamiri,
- 48- Moez Ben Brahem,
- 49- Samir Guebsi,
- 50- Jamel Kailene,
- 51- Mohamed Jarboui,
- 52- Donia Sohlobji,
- 53- Souad Bassou Ben Sassi,
- 54- Mehrez Besta,
- 55- Mohamed Sguaier Slimani,
- 56- Farida Joumed Mansouri,
- 57- Bechir Chedly,
- 58- Rabaa Ben Salah,
- 59- Badreddine Gritit,
- 60- Youssef Omrani,
- 61- Hamda Zarmdini,
- 62- Fathi Mekni,
- 63- Ismail Ben Zina,
- 64- Abdel Hamid Mnajja,
- 65- Samir Sahal
- 66- Amel Hedhli,
- 67- Naouel Abdel Wahed.

Par décret n° 2014-1455 du 23 avril 2014.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Fethi Msadek, adjoint technique à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une troisième année, à compter du 16 août 2013.

Par décret n° 2014-1456 du 23 avril 2014.

Il est octroyé à Monsieur Nejah Khaskhoussi, ouvrier catégorie 6 à la SECADENORD, un congé pour la création d'une entreprise pour la période d'une année.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
--

Par décret n° 2014-1457 du 23 avril 2014.

Monsieur Ezzeddine Jaraya est nommé amine de la profession de fabrication de bijoux.

Sa compétence territoriale est limitée au gouvernorat de Tunis.

Par décret n° 2014-1458 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Trigui est nommé amine de la profession de fabrication de bijoux.

Sa compétence territoriale est limitée au gouvernorat de Sfax.

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques au ministère du commerce et de l'artisanat, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- la vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 4 au moins,
- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère du commerce et de l'artisanat, ces demandes doivent être enregistrées impérativement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 4 au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.
Epreuve orale	20mn	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 22 mai 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 avril 2014.

Tunis, le 23 avril 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques au conseil de la concurrence.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques au conseil de la concurrence est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- la vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 4 au moins,
- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet atteste leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du conseil de la concurrence, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 4 au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	20 mn	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 cité ci-dessus.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques au conseil de la concurrence.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Vu l'arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques au conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au conseil de la concurrence au ministère du commerce et de l'artisanat, le 22 mai 2014 et jours suivants, un examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 avril 2014.

Tunis, le 23 avril 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2014-1459 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Naoufel Frikha est nommé membre de l'instance nationale des télécommunications au titre d'une personnalité compétente dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications en remplacement de Monsieur Houcine Haboubi.

Décret n° 2014-1460 du 22 avril 2014, portant modification du décret n° 82-527 du 16 mars 1982 relatif à l'indemnité de zone rurale accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 82-527 du 16 mars 1982, relatif à l'indemnité de zone rurale accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-802 du 22 avril 1996,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est changé le titre du « décret n° 82-527 du 16 mars 1982, relatif à l'indemnité de zone rurale accordée à certains enseignants de l'enseignement primaire » susvisé comme suit : « décret n° 82-527 du 16 mars 1982, relatif à l'indemnité de zone rurale accordée à certains enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation ».

Art. 2 - Est augmenté le taux mensuel de l'indemnité institué au profit de certains enseignants de l'enseignement primaire affectés dans les écoles rurales isolées conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 82-527 du 16 mars 1982 susvisé, comme suit :

- 63 dinars à partir de l'année 2012,

- 72 dinars à partir de l'année 2013.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014, modifiant et complétant le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 portant statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier des corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article premier du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé un premier tiret (nouveau) comme suit :

Article premier - premier tiret (nouveau) - surveillant général en chef principal.

Art. 2 - Est ajouté à l'article 2 du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé, le grade de surveillant général en chef principal comme suit :

Grades	Catégories	Sous-catégories
- Surveillant général en chef principal	A	A1

Art. 3 - Est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 4 du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé comme suit :

La cadence d'avancement pour le grade de surveillant général en chef principal est fixée à deux (2) ans,

Art. 4 - Est ajouté au décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé un titre premier (bis) comme suit :

Titre I (bis)

Les surveillants généraux en chef principaux

Chapitre I

Les attributions

Article 7 (bis) - Les surveillants généraux en chef principaux assurent sous l'autorité du directeur de l'établissement scolaire ou le censeur, le cas échéant, des fonctions éducatives, administratives, pédagogiques, sociales et culturelles et notamment :

- assurer l'intérim du directeur des écoles préparatoires en cas d'absence ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux lycées en cas d'inexistence d'un censeur ou en cas d'absence de directeur et de censeur ensemble, et ce, à l'exception des affaires financières,

- assister le directeur à la réalisation de l'organisation pédagogique aux écoles préparatoires,

- veiller au bon déroulement de la vie scolaire, ainsi qu'à l'encadrement, le conseil et l'aide de l'élève,

- réaliser et suivre chaque tâche éducative, administrative et pédagogique en rapport avec les affaires des élèves à l'internat et à l'externat,

- l'élaboration, la participation et la présence dans les conseils de classes, d'orientation, de l'éducation, de discipline et les conseils créés, et ce, en qualité de rapporteur,

- organiser, suivre, et évaluer le travail des surveillants et encadrer les stagiaires,

- contribuer à la préparation des emplois de temps, l'organisation du calendrier du contrôle continu et des examens nationaux et veiller au suivi de leur exécution,

- participer à la commission des achats, la commission d'admission, commission d'ouverture des appels d'offre et la contribution à l'élaboration du projet du budget de l'établissement,

- contribuer à la bonne réussite de l'activité des clubs exerçant à l'établissement scolaire,

- encadrer les nouveaux recrutés appartenant au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Chapitre II

La nomination

Article 7 (ter) - Les surveillants généraux en chef principaux sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation, dans la limite des postes à pourvoir, et ce, après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux :

- surveillants généraux en chef hors classe titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures,

- surveillants généraux en chef hors classe titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu au moins le mastère ou un diplôme de recherches approfondies ou un diplôme des études approfondies ou un certificat d'aptitude ou un doctorat.

Les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 5 - Est ajouté à l'article 21 du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé un premier tiret (nouveau) comme suit :

Article 21 - premier tiret (nouveau) :

- les surveillants principaux hors classe titulaires dans leur grade et n'ayant pas le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent.

Art. 6 - Est ajouté au décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé l'article 22 (bis) comme suit :

Article 22 (bis) - Sont intégrés à titre exceptionnel, les surveillants généraux titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent exerçant à la date de publication du présent décret, au grade de surveillant général en chef.

Art. 7 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe dernier de l'article 6 du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 6 (paragraphe dernier nouveau) - Les agents qui ont été nommés dans le grade de surveillant général en chef principal, de surveillant général en chef hors classe et de surveillant général en chef sont confirmés à partir de leur nomination.

Art. 8 - Sont abrogées les dispositions du chapitre II concernant la nomination du titre II du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Chapitre II (nouveau)

La nomination et le recrutement

Section I - Le recrutement

Article 9 (nouveau) - Les surveillants généraux en chef hors classe sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours externe sur dossiers ouvert chaque année aux surveillants conseillers principaux titulaires dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Section II - La nomination

Article 10 (nouveau) - Les surveillants généraux en chef hors classe sont nommés par voie de promotion par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année pour les surveillants généraux en chef, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Article 10 (bis) - Sont promus au grade de surveillant général en chef hors classe après concourir sur titres, les surveillants généraux en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade, ayant obtenu le mastère ou un diplôme des recherches approfondies ou un diplômes des études approfondies ou un certificat d'aptitude à la recherche où un doctorat ou équivalent, la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Art. 9 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Les grades de surveillant général en chef hors classe, de surveillant général en chef, de surveillant général principal hors classe, de surveillant général principal et de surveillant général comprennent vingt cinq (25) échelons.

Le grade de surveillant général en chef principal comprend vingt (20) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 10 - Sont abrogées les dispositions du chapitre II concernant la nomination et le recrutement du titre V du décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Section II

La nomination

Article 19 (nouveau) - Les surveillants généraux principaux sont nommés par voie de promotion par arrêté du ministre de l'éducation après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année pour les surveillants généraux, titulaires dans leur grade n'ayant pas le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 11 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1462 du 22 avril 2014, modifiant le décret n° 2013-2523 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2523 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier du décret n° 2013-2523 du 10 juin 2013 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - La concordance entre les échelons des grades du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Surveillant général en chef principal	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Surveillant général en chef hors classe	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A1	Surveillant général en chef	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Surveillant général principal hors classe	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Surveillant général principal	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Surveillant général	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1463 du 22 avril 2014, modifiant le décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 et l'article 6 du décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique, allouées aux agents du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
- surveillant général en chef principal	807,000	57,000
- surveillant général en chef hors classe	717,000	57,000
- surveillant général en chef	642,000	57,000
- surveillant général principal hors classe	693,000	55,000
- surveillant général principal	673,000	55,000
- surveillant général	623,000	55,000

Article 6 (nouveau) - Les montants de la prime de rendement allouée aux agents du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant annuel incorporé au traitement	Montant annuel restant
- surveillant général en chef principal	560,000	280,000
- surveillant général en chef hors classe	560,000	280,000
- surveillant général en chef	560,000	280,000
- surveillant général principal hors classe	480,000	240,000
- surveillant général principal	480,000	240,000
- surveillant général	480,000	240,000

Art. 2 - Le ministre l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1464 du 23 avril 2014, fixant des dispositions exceptionnelles des procédures concernant l'ouverture des concours internes pour la promotion aux différents grades du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées, aux différents grades du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et d'informatique, aux différents grades du corps des enseignants de l'enseignement primaire exerçant aux écoles primaires, aux différents grades du corps des surveillants généraux, aux différents grades du corps des surveillants relevant du ministère de l'éducation, aux différents grades du corps commun de la langue anglaise et d'informatique relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et aux différents grades des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (session 2012).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports, et de l'éducation physique et de la femme, de la famille de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2012-110 du 21 mars 2012, fixant le statut particulier du corps des enseignants de l'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-4-13 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est autorisé au ministère de l'éducation et à titre exceptionnel de suivre les procédures administratives sur la base desquelles sont ouverts les concours internes pour la promotion aux différents grades du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées, aux différents grades du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et d'informatique, aux différents grades du corps des enseignants de l'enseignement primaire exerçant aux écoles primaires, aux différents grades du corps des surveillants généraux et aux différents grades des surveillants relevant du ministère de l'éducation (session 2012).

Est autorisé au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et à titre exceptionnel de suivre les procédures administratives sur la base desquelles sont ouverts les concours internes pour la promotion aux différents grades du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et d'informatique (session 2012).

Est autorisé au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et à titre exceptionnel de suivre les procédures administratives sur la base desquelles sont ouverts les concours internes pour la promotion aux différents grades des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (session 2012).

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1465 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Hechmi Ben Mohamed, maître d'application principal, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 29 janvier 2014.

Par décret n° 2014-1466 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Mahmoud, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 29 janvier 2014.

Par décret n° 2014-1467 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Madame Imen Mansour épouse Ganouni, professeur de l'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 20 novembre 2013.

Par décret n° 2014-1468 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Chokri Sghaier, maître, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une troisième année, à compter du 10 décembre 2013.

Par décret n° 2014-1469 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Nidhal Mastouri, maître, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 20 novembre 2013.

Par décret n° 2014-1470 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Riadh Ghouma, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 29 janvier 2014.

Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les architectes principaux relevant du ministère de l'éducation et des établissements qui en relèvent, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans le grade d'architecte principal,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités accomplies durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il est attribué au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature ne comprenant pas tous les documents susvisés à l'article 4 du présent arrêté ou enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 7 - La composition du jury du concours interne susvisé à l'article premier est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes principaux de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 31 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef, et ce, dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Est fixé au 6 octobre 2014, le dernier délai de dépôt des dossiers de candidature par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 30 septembre 2014.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date du dépôt du dossier de candidature,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les conservateurs des bibliothèques ou de documentation titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le candidat au concours interne susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et envoyer par voie hiérarchique sa demande de candidature qui sera obligatoirement enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans le grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités accomplies durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et études.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement, des études et de recherches dans la spécialité,
- de la participation dans les séminaires dans le domaine des bibliothèques et de documentation,
- du déroulement d'une bibliothèque ou un établissement de documentation ou un service bibliothécaire ou de documentation,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il est attribué au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature ne comprenant pas tous les documents susvisés à l'article 4 du présent arrêté ou enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 7 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisée par un jury dont la composition de ses membres est désignée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 23 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, et ce, dans la limite d'un seul poste (1).

Art. 2 - Est fixé au 30 mai 2014, le dernier délai de dépôt des dossiers de candidature par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 23 mai 2014.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 24 avril 2014.

Monsieur Houcine Hamouda est nommé membre représentant la commune de Mahdia au conseil d'administration de l'hôpital Taher Sfar de Mahdia, en remplacement de Monsieur Mohamed Nabil Sfar, et ce, à compter du 6 janvier 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 24 avril 2014.

Le professeur Mohamed Habib Sfar est nommé membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Monastir au conseil d'administration de l'hôpital Taher Sfar de Mahdia, en remplacement du professeur Raoudha Bou Soffara, et ce, à compter du 28 février 2014.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2014-1471 du 23 avril 2014, portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de concession relatif à l'exploitation des terres pleins et hangars relevant du domaine public du port de Tunis-Goulette-Radès (Bassin de Radès) par la société tunisienne d'acconnage et de manutention.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2004-2367 du 4 octobre 2004, portant approbation d'un contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation des terres pleins et hangars relevant du domaine public du port Tunis-Goulette-Radès (Bassin de Radès) par la société tunisienne d'acconnage et de manutention,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013,

Vu le décret n° 2010-3437 du 28 décembre 2010, fixant les critères de classification des concessions d'intérêt national,

Vu le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'avenant n° 1 au contrat de concession relatif à l'exploitation des terres pleins et hangars relevant du domaine public du port de Tunis-Goulette-Radès (Bassin de Radès) par la société tunisienne d'acconnage et de manutention annexé au présent décret, conclu en date du 6 décembre 2013 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par son président-directeur général d'une part et la société tunisienne d'acconnage et de manutention représentée par son président directeur général d'autre part et relatif à la modification de l'article 6 du contrat de concession suscitée.

Art. 2 - Le ministre du transport et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Par décret n° 2014-1472 du 23 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Hatem Khenichi, ingénieur principal au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- la vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement de l'examen professionnel,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires et classés à la catégorie huit (8) au moins,

- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant accompli avec succès la sixième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques, technique, sciences expérimentales ou économie et gestion. Ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques, technique, sciences expérimentales ou économie et gestion. Ou titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein de la structure concernée atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie huit (8) au moins,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie conforme du certificat scolaire ou du diplôme de formation homologué au niveau susvisé. Tout certificat scolaire remis par des établissements de l'enseignement privé doit être visé par le commissariat régional de l'éducation concerné.

- une copie du certificat attestant l'expertise et la spécialisation technique de l'intéressé.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre d'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	20 minutes	1

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Il est attribué à chaque candidat une note variant entre zéro (0) et vingt (20) à l'épreuve orale,

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu une note de dix (10) sur vingt (20) au moins à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note dans l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Art. 13 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 cité susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 23 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2013 (secteur de l'équipement).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 23 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le 15 juillet 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques (secteur de l'équipement).

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre-vingt (80) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 13 juin 2014.

Tunis, le 23 avril 2014.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment ses articles 30, 35, 40 et 42,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée par la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés

pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles et notamment son article premier,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 octobre 2008, portant création d'un comité chargé de l'identification des terrains pouvant être intégrés aux périmètres d'intervention foncière ou aux périmètres de réserves foncières dans le but de créer des zones industrielles,

Vu l'avis du comité chargé de l'identification des terrains pouvant être intégrés aux périmètres d'intervention foncière ou aux périmètres de réserves foncières dans le but de créer des zones industrielles.

Arrêtent :

Article premier - Les réserves foncières industrielles prévues à l'article premier de la loi susvisée n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013 qui seront affectées à la création des zones industrielles et des pôles et complexes industriels et technologiques sont fixées par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**La liste finale des réserves industrielles en application
de l'article premier de la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013**

Classement	Gouvernorat	Réserve foncière	Superficie (ha)	Date d'approbation ou du constat
1	Manouba	Sidi Ali El Hattab	5	28/11/2008
2		Sidi Achour	19	28/11/2008
3		Tebourba	82	08/08/2012
4	Bizerte	Utique	50	28/12/2007
5		Sejnane	20	28/12/2007
6		El Azib	66	05/01/2011
7	Nabeul	Beni Khalled	50	28/12/2007
8		Takelsa (Extension)	20	11/03/2010
9		Grombalia	38	28/12/2007
10		Korba	8	31/03/2008
11		Bou Argoub	86	01/11/2010
12	Sousse	Enfida	35	31/03/2008
13		Kalâa Seghira	40	31/03/2008
14	Monastir	Ras El Marj	50	28/11/2008
15		Espace industriel multifonctionnel	210	28/12/2007
16	Mahdia	Chebba	35	08/08/2012
17		El Meslan	100	08/08/2012
18	Béja	Béja Boutoufaha	29	11/03/2010
19		Nefza	10	08/08/2012
20		Téboursouk	20	28/11/2008
21	Sillana	Elkrib	10	28/12/2007
22		Bou Arada	20	28/12/2007
23		El Aroussa	30	01/07/2009
24	Zaghouan	El Fahs (Eljabbes)	50	28/12/2007
25		Zriba 4	90	28/12/2007
26	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid Lassouda 1	20	28/12/2007
27		Sidi Bouzid Lassouda 2	50	08/08/2012
28		Sidi Bouzid Oum laadham	50	08/08/2012
29		Jilma	15	08/08/2012
30		Mezzouna Route Founi	22	16/11/2012
31		Regueb Route Mknassy	39	16/11/2012
32		Regueb Route Sidi Bouzid	20	16/11/2012
33		Délégation Mknassy	20	08/08/2012
34		Menzel Bouzaïene	5	08/08/2012
35	Sfax	Mahrès	20	28/12/2007
36		Dokhane	74	31/03/2008
37		Menzel Chaker	17	31/03/2008
38		Bir Ali Ben Khalifa	40	31/03/2008
39	Médenine	Médenine Tejra	28	28/12/2007
40		Ben Guerdane	15.5	01/07/2009
41		Sidi Makhlouf	16	27/12/2012
42		Béni Khedèche Olya	13	27/12/2012
43		Béni Khedèche Sofla	25	27/12/2012
44	Tataouine	Ghomrassen	15	25/09/2012
45	Kébili	Kébili Bechli	20	28/12/2012

Classement	Gouvernorat	Réserve foncière	Superficie (ha)	Date d'approbation ou du constat
46		Estaftimi	100	28/12/2012
47	Le Kef	Le Kef (Extension)	10	28/11/2008
48		Station Mhamid	53	09/07/2008
49		Sakiet Sidi Youssef Ain El Karma	200	08/08/2012
50		Zone industrielle Sers	78	08/08/2012
51		Oued Rmel	20	28/12/2012
52	Jendouba	Jendouba Ertiah 1	31	28/12/2012
53		Jendouba Ertiah 2	79	09/07/2008
54		Roumani	120	09/07/2008
55		Fernana	8	08/08/2012
56		Ben Bechir	12	08/08/2012
57	Kairouan	Sbikha 1	50	28/12/2007
58		Metbasta	100	08/08/2012
59		Oueslatia	10	28/11/2008
60		Nasrallah	20	08/08/2012
61	Tozeur	Tozeur	20	08/08/2012
62		Hézoua	10	08/08/2012
63		Nefta	20	23/05/2013
64	Gabès	Bouchema	23	08/08/2012
65		El Hamma Nord	56	08/08/2012
66		Nouvelle Matmata	24	08/08/2012
67		Menzel Habib	9	01/07/2009
68		El Aouinette	24	01/07/2009
69	Gafsa	Metlaoui	12	28/12/2007
70		Redeyef	27	24/07/2010
71		Mdhilla	50	01/07/2009
72		Sened	15	08/08/2012
73		Belkhir	7	08/08/2012
74	Kasserine	Kasserine Boulaaba	113	08/08/2012
75		Thala	41	08/08/2012
76		Sbeitla	20	08/08/2012
77		Foussana	35	01/02/2013
78		Feriana	11	01/02/2013
79		Jedlienne	10	01/02/2013
80		Sbiba	10	01/02/2013
81		Majel Bel Abbès	10	08/08/2012

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2014-1473 du 23 avril 2014.

Monsieur Lamjed Sebri, administrateur en chef, est nommé dans le grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 2014-1474 du 23 avril 2014.

Monsieur Boubaker Attia, professeur principal hors classe éducation physique, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tunis au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1475 du 23 avril 2014.

Monsieur Fathi Boulifi, inspecteur de l'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Bizerte au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1476 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Ghaouari, professeur principal hors classe jeunesse et enfance, est chargé des fonctions de chef de l'unité du développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Zaghouan au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1477 du 23 avril 2014.

Monsieur Abderrazak Jabbès, professeur principal hors classe d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1478 du 23 avril 2014.

Monsieur Habib Bouguerra, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Par décret n° 2014-1479 du 23 avril 2014.

Monsieur Samaouel Jaziri, inspecteur de l'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation continue et du recyclage à la direction de la formation et de la recherche à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1480 du 23 avril 2014.

Monsieur Khaled Tajouri, professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef du bureau du développement des sports et de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Jendouba au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1481 du 23 avril 2014.

Monsieur Fayçal Ben Aoun, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Médenine au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1482 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed El Hédi Sakka, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse à l'unité du développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Mahdia au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1483 du 23 avril 2014.

Madame Aida Dhib épouse Sahraoui, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1484 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Belhassen Cherif, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule des analyses et de traitement des données au département de la recherche, des études, de documentation et de communication à l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 6 (nouveau) du décret n° 2008-2038 du 26 mai 2008, modifiant le décret n° 2003-752 du 25 mars 2003, portant création de l'observatoire national du sport et fixant son organisation administrative et financière, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1485 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Naceur Naffakhi, professeur principal hors classe d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Bizerte au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1486 du 23 avril 2014.

Monsieur Zied Gammoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sidi Bouzid au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1487 du 23 avril 2014.

Madame Mounira Maddouri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au secrétariat général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1488 du 23 avril 2014.

Monsieur Sami Ghrairi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au secrétariat général de l'agence nationale de lutte contre le dopage au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1489 du 23 avril 2014.

Monsieur Fethi Abid, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de la cellule des techniques et de la technologie sportive au département du suivi scientifique des sportifs au centre national de la médecine et des sciences du sport, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Par décret n° 2014-1490 du 23 avril 2014.

Monsieur Samir Lazaar est nommé chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale, à compter du 3 mars 2014.

Par décret n° 2014-1491 du 23 avril 2014.

Monsieur Bassam Mbarek, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération financière multilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2014-1492 du 23 avril 2014.

Madame Rayda El Ilej, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2014-1493 du 23 avril 2014.

Monsieur Tarek Bouhlel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de l'impression et de la diffusion à la sous-direction des moyens matériels à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2014-1494 du 23 avril 2014.

Monsieur Slim Lasta, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de la coopération bilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2014-1495 du 23 avril 2014.

Monsieur Akram Tarhouni, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des mines à la sous-direction des industries énergétiques et minières à la direction des industries non manufacturières à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2014-1496 du 23 avril 2014.

Madame Chadia Chaabane épouse Raach, administrateur conseiller, est nommée dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2014-1497 du 23 avril 2014.

Madame Nadia Boukraa, administrateur conseiller, est nommée dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du développement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2014-1498 du 23 avril 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégations de Dégouèche, Tozeur et Nefta).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1698 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 99-93 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur en date des 2 avril et 3 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur (délégations de Déguèche, Tozeur et Nefta) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Route Echbika 1	Secteur d'El Hamma Délégation de Déguèche	173733	38106
2	Halba 2	Secteur de Halba Délégation de Tozeur	559977	38107
3	Route Hazwa 2	Secteur d'El Waha Délégation de Nefta	250638	38890
4	Route Hazwa 3	Secteur d'El Waha Délégation de Nefta	355035	38891
5	El Miraj 2	Secteur d'El Khedher Ben Hassine Délégation de Nefta	699	38892
6	El Imtiyaze 1	Secteur d'Ennamlette Délégation de Déguèche	143263	56359
7	El Imtiyaze 2	Secteur d'Ennamlette Délégation de Déguèche	278824	56360
8	El Imtiyaze 3	Secteur d'Ennamlette Délégation de Déguèche	70946	56361
9	El Imtiyaze 4	Secteur d'Ennamlette Délégation de Déguèche	353895	56362
10	El Imtiyaze 5	Secteur d'Ennamlette Délégation de Déguèche	168211	56537
11	El Imtiyaze 6	Secteur d'Ennamlette Délégation de Déguèche	256271	56538
12	El Imtiyaze 8	Secteur de Halba Délégation de Tozeur	311789	56540
13	El Imtiyaze 9	Secteur d'El Izdihar Délégation de Tozeur	243545	56541
14	El Imtiyaze 10	Secteur de Halba Délégation de Tozeur	521367	56542

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 20 AVRIL 2014

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	273 509 206
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	545 236 256
Avoirs en devises	10 735 391 935
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 628 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	740 868 960
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 756
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 135 863
Immobilisations	40 925 989
Débiteurs divers	32 476 195
Comptes d'ordre et à régulariser	147 403 334
	18 829 245 712
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 547 476 227
Comptes courants des banques et des établissements financiers	620 022 562
Compte central du Gouvernement	1 393 065 633
Comptes spéciaux du Gouvernement	622 668 405
Allocations de droits de tirage spéciaux	666 323 862
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 600 008 269
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 819 784 644
Comptes étrangers en devises	50 452 877
Autres engagements en devises	1 806 666 695
Valeurs en cours de recouvrement	4 024 108
Ecart de conversion et de réévaluation	1 061 541 048
Créditeurs divers	59 400 767
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	445 448 728
Capital	6 000 000
Réserves	110 838 467
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	18 829 245 712

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 30 AVRIL 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	275 809 969
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	549 451 973
Avoirs en devises	10 842 369 331
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 314 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	740 868 960
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 756
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	1 151 633 342
Portefeuille-titres de participation	37 559 772
Immobilisations	41 942 292
Débiteurs divers	31 854 913
Comptes d'ordre et à régulariser	151 227 747
	18 985 721 532
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 650 065 323
Comptes courants des banques et des établissements financiers	561 454 884
Compte central du Gouvernement	1 045 627 484
Comptes spéciaux du Gouvernement	621 830 684
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op. de politique monétaire	164 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	673 006 869
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 952 346 871
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 775 224 253
Comptes étrangers en devises	51 112 099
Autres engagements en devises	1 826 933 894
Valeurs en cours de recouvrement	71 297 068
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 125 023 115
Créditeurs divers	60 028 946
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	275 376 463
Capital	6 000 000
Réserves	110 870 159
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	18 985 721 532

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus